



flourens

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FLOURENS, légalement convoqué par Mme Marion RIVOIRE, Maire, s'est réuni dans la Salle du Conseil.

**Date de convocation** : 16/03/2026

**Etaient présents** : MME RIVOIRE Marion, MR PARIS Benjamin, MME JEULIN-CARREY Florence, MR JAIME Emmanuel, MME MOËNNARD Charlotte, MR VERGER Guillaume, MME GLEYSSES Lucie, Mr SOS Aurélien, MME GUIBAL Laurence, MR PERQUIS Christophe, MME TONG-LEE-A-TAÏ Maeva, MR TURLAN Grégory, MR LERAN Jean-Philippe, MME CHANSAREL Frédérique, Mr BECAÏS Anthony, MME TRICONNET Chloé, MR DOLIN Nicolas, MME TAGLIAFERRI Claire

**Ont donné procuration** : MME LATGER Lucie a donné procuration à MME JEULIN-CARREY Florence

Florence JEULIN-CARREY a été nommé(e) secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

Installation du conseil municipal

✓ **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Election du nouveau Maire,
2. Fixation du nombre de postes d'adjoints,
3. Election des adjoints,
4. Fixation du nombre de conseillers délégués,
5. Election des conseillers délégués,
6. Lecture de la charte de l'élu local,
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026,
8. Vote du Règlement de fonctionnement du Conseil municipal,
9. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal,
10. Fixation des Indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués,
11. Constitution des Commissions Municipales,
12. Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS et désignation des représentants,
13. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG)
14. Désignation deux délégués syndicat mixte réhabilitation ancienne décharge
15. Election du représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
16. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est (SIPEBE),
17. Election des représentants du Syndicat Bassin Hers Girou,
18. Election des élus de la Commission d'Appel d'Offres,
19. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement,
20. Désignation de deux délégués auprès de l'Agence France Locale,
21. Octroi de garanties AFL 2026
22. Désignation des membres de la commission électorale
23. Désignation d'un correspondant défense,
24. Désignation d'un référent à la prévention routière.
25. Désignation d'un représentant auprès de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire métropolitaine
26. Désignation d'un représentant auprès de la SPL Rin ZEFIL
27. Demande de subvention pour la rénovation énergétique Espace Ragou-Annule et remplace

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

La séance est ouverte à 18h, Madame Florence JEULIN-CARREY est nommée secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATIONS

### 1. Election du nouveau maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,  
Mme la président(e) rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, Mme Marion RIVOIRE s'est portée candidate, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

*Décision*

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :  
Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : ...  
Suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

A obtenu :

Mme Marion RIVOIRE : 19 dix-neuf voix (nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix

Mme Marion RIVOIRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

### 2. Fixation du nombre de postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à signer,  
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Madame le Maire propose de fixer à 5 le nombre de postes d'adjoints.

Le conseil municipal décide d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire

*Approuvé à l'unanimité*

### 3. Election des adjoints

Madame la Maire, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Madame La Maire propose une liste composée de 5 adjoints (2 hommes et 3 femmes).

Elle constate, après avoir posé la question, qu'aucune autre liste de candidats aux fonctions d'adjoint déposée. La seule liste proposée est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste.

Madame le Maire propose de passer au vote.  
Les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 19  
Bulletins blanc ou nul :  
Suffrages exprimés : 19

Le candidat placé en tête de liste : Mme JEULIN-CARREY a obtenu 19 dix-neuf voix  
Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :



- 1 – Mme JEULIN-CARREY Florence
- 2- Mr PARIS Benjamin
- 3- Mme MOËNNARD Charlotte
- 4-Mr JAIME Emmanuel
- 5-Mme GLEYESSES Lucie

#### 4. Création d'un poste de conseiller municipal délégué

Madame le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose de créer 1 poste de conseiller municipal délégué.

Le conseil municipal décide d'approuver la création de 1 poste de conseiller municipal délégué.

*Approuvé à l'unanimité*

#### 5. Election du conseiller municipal délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création de postes de conseillers municipaux délégués,

Madame le Maire rappelle que le Maire est seule chargée de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Madame le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celles du Maire. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à la candidature, Mme Laurence GUIBAL est candidate, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de voix :  
Bulletins blanc ou nul :  
Suffrages exprimés : 19

a obtenu : 19 voix : Mme GUIBAL Laurence

Mme GUIBAL Laurence ayant obtenu 19 voix est proclamée Conseillère Municipale Déléguée aux associations.

#### 6. Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Cette obligation s'impose aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à la date du renouvellement de leurs instances suivant la promulgation de la loi.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer le cadre municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

« Charte de l'élu local » :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Maire rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'Elu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles formes ou obligations juridiques, mais est d'abord pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.  
Le conseil municipal décide d'approuver la charte de l'élu distribuée en séance et jointe à la délibération.

*Approuvé à l'unanimité*

## 7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 mars 2026

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.  
Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026

*Approuvé à l'unanimité*

## 8. Vote du règlement intérieur du conseil municipal

La Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, distribué en séance, fixe notamment :

- La fréquence et convocation des réunions du conseil Municipal
- Les dispositions relatives à l'information préalable des conseillers
- L'organisation des débats en conseil municipal
- Publicité des débats : participation du public
- Les Commissions Municipales

Le conseil municipal décide d'adopter le règlement intérieur.

*Approuvé à l'unanimité*

## 9. Délégations du Maire

Considérant les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT ;

Madame le Maire indique à l'Assemblée, que l'importance et la variété des domaines dans lesquels les communes sont amenées à intervenir conduisent le Conseil Municipal à être saisi d'un nombre important d'affaires lors de chacune de ses réunions.

Il paraît, dès lors, judicieux de faire usage des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui offre au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions ressortissant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

En conséquence, considérant l'intérêt que revêt cette délégation d'attributions de nature à faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé d'autoriser Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : charge Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal et ce pour la durée de son mandat, de prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

### Concernant les marchés publics :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### Concernant les finances :

De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal sans excéder une hausse de 5% l'an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal; Dans le cadre de cette délégation le Maire est autorisé à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 10 000.00 € par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

De procéder, en respectant un montant maximum fixé par le Conseil municipal à 200 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 200 000.00 €.

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Concernant l'urbanisme et le Patrimoine :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et dans la limite d'un montant de 100 000.00 €

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant autorisé de 100 000.00 € ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concernant les assurances :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 8 000.00 € ;

Par application du paragraphe 13° et 24° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par application des paragraphes 11° et 16° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans les cas définis par le Conseil municipal dans la limite de 5 000.00 € ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 2 : autorise l'application de l'article L 2122-17, fixant le régime de remplacement du Maire, afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

*Approuvé à l'unanimité*



## 10 Fixation des indemnités

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% ,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.4 %

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%.

Considérant que Mme la Maire demande au conseil municipal de baisser son taux d'indemnisation à 46% de l'indice brut terminal.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit par :

Fonctions	% de l'indice 1027
Maire	46%
1 <sup>er</sup> adjoint	15%
2 <sup>ème</sup> adjoint	15%
3 <sup>ème</sup> adjoint	15%
4 <sup>ème</sup> adjoint	15%
5 <sup>e</sup> adjoint	15%
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	6%

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

*Approuvé à l'unanimité*

## 11 Constitution des commissions municipales

Madame le Maire expose à l'assemblée, qu'au titre de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivité permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres.

Ceci étant exposé,



Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

-de constituer les huit commissions municipales suivantes :

- Commission Urbanisme, travaux, entretien des bâtiments, sécurité, relation avec les entreprises
- Commission Culture
- Commission environnement, développement durable
- Commission Finances
- Commission action sociale
- Commission Communication et expérience citoyenne
- Commission Petite Enfance, enfance, jeunesse, périscolaire, affaires scolaires
- Commission Associations

- qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

-de procéder à l'élection des membres des sept commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, la Maire étant la Présidente de droit des commissions municipales

### **1. Commission Urbanisme, travaux, entretien des bâtiments, sécurité, relation avec les entreprises**

Rapporteur :

- Mme. Florence JEULIN-CARREY, adjointe au maire

Membres :

-Lucie LATGER, Chloé TRICONNET, Aurélien SOS, Anthony BECAÏS, Grégory TURLAN, Claire TAGLIAFERRI

### **2. Commission Culture**

Rapporteur :

- Mr Benjamin PARIS, adjoint au maire

Membres :

-Guillaume VERGER, Frédérique CHANSAREL

### **3. Commission Environnement, développement durable**

Rapporteur :

- Mr Benjamin PARIS, adjoint au maire

Membres :

-Lucie LATGER, Grégory TURLAN, Anthony BECAÏS

### **4. Commission Finances**

Rapporteur :

- Mme Charlotte MOËNNARD, adjointe au maire

Membres :

-Florence JEULIN-CARREY, Benjamin PARIS, Lucie GLEYESSES, Emmanuel JAIME, Nicolas DOLIN, Guillaume VERGER, Chloé TRICONNET

### **5. Commission Action sociale**

Rapporteur :

- Mme Charlotte MOËNNARD, adjointe au maire

Membres :

-Nicolas DOLIN

### **6. Commission Communication et expérience citoyenne**

Rapporteur :

- M. Emmanuel JAIME, adjoint au maire

Membres :

-Maeva TONG-LEE-A-TAÏ, Christophe PERQUIS



## 7. Commission Petite Enfance, enfance, jeunesse, périscolaire, affaires scolaires

Rapporteur :

- Mme Lucie GLEYESSES, adjointe au maire

Membres :

- Claire TAGLIAFERRI, Grégory TURLAN, Anthony BECAÏS

## 8. Commission Associations

Rapporteur :

- Mme Laurence GUIBAL, conseillère municipale déléguée

Membres :

- Maeva TONG-LEE-A-TAÏ, Aurélien SOS, Christophe PERQUIS

*Approuvé à l'unanimité*

## 12 Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et désignation des représentants

Madame la Maire rappelle le décret 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 concernant la composition, le statut et le fonctionnement du C.C.A.S.

Le nombre des membres est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 8 membres élus et 8 membres non élus et ne peut être inférieur à 4 membres élus et 4 membres nommés.

Madame le Maire propose que le nombre de membres du C.C.A.S. soit porté à 12 membres (soit 6 membres élus et 6 membres nommés)

Les intéressé(e)s sont :

Charlotte MOËNNARD, Guillaume VERGER, Nicolas DOLIN, Frédérique CHANSAREL, Florence JEULIN-CARREY, Benjamin PARIS

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de porter à 12 le nombre de membres du C.C.A.S.

Sont désignés membres élus du CCAS : Charlotte MOËNNARD, Guillaume VERGER, Nicolas DOLIN, Frédérique CHANSAREL, Florence JEULIN-CARREY, Benjamin PARIS

*Approuvé à l'unanimité*

## 13 Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.)

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de Flourens relève de la commission territoriale Toulouse Sud.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret et comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des deux délégués titulaires à la commission territoriale du SDEHG de Toulouse Sud  
Après vote du Conseil Municipal :

- MME RIVOIRE Marion
- MME TAGLIAFERRI Claire

Ont été élues déléguées. Elles ont déclaré accepter ce mandat pour représenter la commune au S.D.E.H.G.

*Approuvé à l'unanimité*

### 15 Désignation deux délégués syndicat mixte réhabilitation ancienne décharge

Le syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage est un établissement public de coopération intercommunale qui réunit 27 communes et deux communautés de communes (la CC Cœur Lauragais et la CC des Coteaux du Girou).

Ces collectivités sont réunies dans le syndicat par application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui prévoit que l'ensemble des communes demeurent responsables et solidaires dans la gestion de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage (son entretien général et son suivi post-exploitation).

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus au sein de chaque commune ou EPCI adhérent, pour représenter ses intérêts. Il est placé sous l'autorité d'un Président.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 (Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5](#)) et suivants et L 5212-7.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Vu les Statuts du Syndicat, il convient, pour la commune de Flourens, de nommer 1 représentant Titulaire et 1 Représentant suppléant.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à l'élection :

- MME Marion RIVOIRE est élue Représentante Titulaire,
- M. Benjamin PARIS est élu Représentant Suppléant.

Ont été élus auprès du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage, pour représenter la commune.

*Approuvé à l'unanimité*

### 15 Désignation du représentant de la CLECT

Madame le Maire rappelle que la **CLECT** (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Métropole est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Métropole.

Suite aux nouvelles élections municipales, il convient de désigner l' élu en charge de représenter la Commune de Flourens auprès de cette instance.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de son représentant conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

- Mme Charlotte MOËNNARD est élue représentante titulaire,

Elle déclare accepter son mandat.

*Approuvé à l'unanimité*

#### 16 Désignation délégués SIPEBE

Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est regroupe les communes de Pin Balma et Flourens pour la gestion de la compétence Petite Enfance et plus particulièrement la crèche Intercommunale Pierrot et Colombine. Le Syndicat définit les orientations en matière de petite enfance qu'il confie à la Mutualité Française pour le fonctionnement de la mise en œuvre.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5), L5211-7 et suivants et L 5212-7.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT  
Vu les Statuts du Syndicat,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à l'élection :

- Mme. Lucie GLEYES représentante titulaire,
- Mme Claire TAGLIAFERRI représentante titulaire,
- Mr Anthony BECAÏS représentant suppléant,
- Mr Grégory TURLAN représentant suppléant.

Ont été élus délégués auprès du Syndicat Intercommunal de la petite enfance de la banlieue est, pour représenter la commune. Ils ont déclaré accepter leur mandat.

*Approuvé à l'unanimité*

#### 17 Désignation des représentants du Syndicat du bassin Hers-Girou

Madame le Maire rappelle que la Commune de Flourens appartient au syndicat du Bassin Hers Girou, établissement public composé de communes et de groupements de communes riverains de l'Hers-Mort et de ses principaux affluents (Dagour, Girou, Marcaissonne, Peyrencou, Saune, Sausse, Seillonne et Vendinelle). Son objet est d'assurer plusieurs missions d'intérêt général concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (restauration des milieux, gestion des inondations, travaux d'entretien, etc.). La commune de Flourens adhère à la compétence animation du syndicat.

Madame le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation de deux élus représentants la Commune de Flourens auprès du syndicat.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

- M. Benjamin PARIS est élu représentant titulaire,
- Mme Marion RIVOIRE est élue représentante suppléante.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

*Approuvé à l'unanimité***18 Election des élus de la Commission d'Appel d'Offre**

L'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens...le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée selon les dispositions de l'article L 1411-5...

Sous les seuils européens l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire.

Les marchés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la commission des marchés librement composée par le Conseil Municipal.

L'article L2122-22 du CGCT stipule « ...dans les communes de plus de 1 000 habitants (...) la composition des commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Selon l'article L 1411-5 du CGCT la CAO est composée :

- du Maire, Président, ou de son représentant dans les communes de moins de 3 500 habitants
- des membres titulaires et suppléants en nombre égal

	Nombre titulaires élus	Nombre de suppléants élus	Total membres élus
Pour une commune de moins de 3 500 habitants	3	3	6

Se sont déclarés intéressés :

Mme JEULIN-CARREY Florence, Mr PARIS Benjamin, Mme GLEYSSES Lucie, Mr JAIME Emmanuel, Mme MOËNNARD Charlotte, Christophe PERQUIS

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

Mme JEULIN-CARREY Florence est élue membre titulaire

Mr JAIME Emmanuel est élu représentant suppléant.

Mr PARIS Benjamin est élu membre titulaire

Mme GLEYSSES Lucie est élue représentante suppléante

Mme MOËNNARD Charlotte est élue membre titulaire

Mr PERQUIS Christophe est élu représentant suppléant

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

*Approuvé à l'unanimité***19 Désignation de deux délégués auprès de Haute-Garonne Environnement**

Le syndicat mixte Haute-Garonne Environnement poursuit son action de sensibilisation sur les enjeux environnementaux. Fort de ses 276 communes et 66 associations adhérentes, le syndicat met à disposition un ensemble d'outils pour le jeune public et organise régulièrement des rencontres à destination des élus et techniciens de Haute-Garonne.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 et suivants et L 5212-7.

Vu les Statuts du Syndicat Haute-Garonne Environnement,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses représentants conformément aux dispositions prévues.



Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT

Après avoir procédé à l'élection :

- Mr PARIS Benjamin Représentant  
Mme LATGER Lucie Suppléante

Ont été élus délégués auprès Haute-Garonne, pour représenter la commune.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

*Approuvé à l'unanimité*

## 20 Désignation de deux représentants de l'Agence France Locale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-2 , D. 1611-41,  
Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la Maire de Flourens n°1 en date du 20 mars 2014,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de désigner M. Guillaume VERGER en tant que représentant titulaire de la commune de Flourens, et Mme. Charlotte MOËNNARD en tant que représentante suppléante de la commune de Flourens, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
- d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Flourens ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Approuvé à l'unanimité*

## 21 Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France locale pour 2026

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre



sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Flourens a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 20 mars 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la délibération

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Éligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Flourens qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Au regard de ces éléments, le **conseil municipal de Flourens**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2026-26 en date du **20 mars 2026** ayant confié à **Madame la Maire** la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération en date du **20 mars 2014** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la Commune de Flourens**,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le **1<sup>er</sup> juillet 2014**, par **la Commune de Flourens**,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la Commune de Flourens**, afin que **la Commune de Flourens** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.  
Le conseil municipal décide :

- que la Garantie de **la Commune de Flourens** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Flourens** est autorisée à souscrire pendant l'année 2026;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de Flourens** pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **la Commune de Flourens** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement
- d'autoriser le **Madame le Maire** ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la commune de Flourens** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



*Approuvé à l'unanimité*

## 22 Désignation des membres de la commission électorale

Madame le Maire rappelle aux membres présents la réforme sur la tenue des listes électorales. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les listes électorales ne sont plus tenues localement mais par l'INSEE au travers d'un Répertoire Electoral Unique (R.E.U.).

Les principaux avantages sont d'éviter les doublons sur différentes communes et la réactivité plus importante pour les inscriptions et radiations entre les communes. De plus, les électeurs, en cas de changement de domicile, pourront se faire inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin.

Le rôle du maire est renforcé puisqu'il a à charge de vérifier les inscriptions et radiations opérées sur la liste électorale. Dans le même temps, la commission administrative de révision des listes électorales a été supprimée.

Une commission de contrôle est instituée, elle est composée dans les communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet. Elle sera tenue de se réunir au moins une fois par an.

Les intéressé(e)s sont :

- Mme. Florence JEULIN-CARREY

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que le membre suivant sera proposé à la nomination du Préfet :

- Florence JEULIN-CARREY

Elle déclare accepter son mandat.

*Approuvé à l'unanimité*

## 23 Désignation d'un correspondant défense

Madame le Maire rappelle que la fonction de correspondant « Défense » a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce à l'animation d'actions de proximité.

Une instruction ministérielle du 8 janvier 2009 est venue préciser la mission d'information de ces correspondants « Défense » autour de trois axes à savoir :

- La politique de Défense qui s'articule autour des activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;
- Le parcours Citoyen qui comprend l'enseignement de la défense à l'école, le recensement et la journée de défense et citoyenneté (JDC)



- La mémoire et le patrimoine qui concernent le devoir de mémoire et la liaison avec les associations patriotiques, la Direction Départementale de l'office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.
- En qualité d'élu local, il est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et des autorités militaires du Département sur les questions de défense.

Il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune, parmi les élus du Conseil Municipal, pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au scrutin public à mains levées à la majorité absolue, à la désignation d'un représentant de la Commune, parmi les élus du Conseil Municipal, pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

Se porte candidat : Mr Guillaume VERGER.

Mr Guillaume VERGER est désigné pour assumer les fonctions de correspondant « Défense »

*Approuvé à l'unanimité*

### 24 Désignation d'un référent à la prévention routière

Madame le Maire souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes.

La Préfecture invite ainsi chaque Conseil municipal à désigner un élu correspondant sécurité routière.

L'élu correspondant sécurité routière est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure, prévention, animation) et de proposer au Conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées et les bénévoles, puis de piloter leur mise en œuvre.

Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place par la sécurité routière pour le réseau des élus référents du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière.

L'élu référent présente chaque année au Conseil Municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Mr Jean-Philippe LERAN comme élu correspondant sécurité routière de la commune.

*Approuvé à l'unanimité*

### 25 Désignation d'un représentant auprès de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire métropolitaine

Le maire explique que l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire métropolitaine est une association qui a pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'aire toulousaine dans son espace régional. Elle exerce l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet la réalisation et le suivi, sous forme partenariale, de programmes d'activités et d'études permettant tant l'observation, l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques publiques que la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique, social et environnemental de ses membres dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire et des politiques publiques dans un but d'intérêt général, notamment sur les champs de compétence suivants : habitat et logement, économie, rayonnement et attractivité, mobilité, paysage et environnement et plus généralement les transitions.

Espace de dialogue et de débat, elle constitue dans ce cadre un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance auprès de ses membres.

L'association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, et notamment des études pour le compte de ses membres ou tiers.

La commune de Flourens est membre adhérente de l'association, au sein du collège des communes membres, et est représentée à l'assemblée générale par un représentant.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation du représentant au sein du collège des communes membres de l'AUAT.

Après vote du Conseil Municipal :

- Mme Florence JEULIN-CARREY

A été élue déléguée. Elle a déclaré accepter ce mandat pour représenter la commune à l'AUAT.

*Approuvé à l'unanimité*

### 26 Désignation d'un représentant auprès de la SPL Rin ZEFIL

Vu la délibération n°2022-64 en date du 17 novembre 2022, actant l'adhésion de la commune de Flourens au sein de la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN),

Vu l'article 14 des statuts de la SPL, stipulant que « *Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.* »

Vu l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame La Maire expose à l'assemblée le fonctionnement d'administration de la SPL-RIN. Les communes actionnaires possédant une seule action sont réunies en Assemblée spéciale. C'est donc au sein de cette Assemblée spéciale que siège l'élu représentant la commune de Flourens. L'Assemblée spéciale désignera ensuite en son sein, un Président, deux représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration, et un représentant commun qui siégera au Comité d'Engagement et de Contrôle de Zefil.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation du représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL RIN ZEFIL

Après vote du Conseil Municipal :

- Mr Emmanuel JAIME

A été élu délégué. Il a déclaré accepter ce mandat pour représenter la commune au sein de la SPL RIN ZEFIL.

*Approuvé à l'unanimité*

### 27 Désignation d'un représentant auprès de la SPL Rin ZEFIL

Madame la Maire rappelle que le bâtiment du Service Enfance Jeunesse, appelé Espace Ragou, accueille le Centre d'Animation Jeunesse, ainsi que des activités associatives. Le projet de rénovation énergétique, ayant fait l'objet d'un audit énergétique par un bureau d'étude missionné par le SDEHG, est prévu à hauteur de 35 650€HT, avec un coût d'étude de 4 991€HT, soit un coût total de 40 641€HT, soit 48 769,20€ TTC. L'objectif de ce projet est de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre. Cette délibération annule et remplace la délibération 2025-56 du 17 juillet 2025.

Des subventions sont sollicitées selon le plan de financement suivant :

Fonds de concours métropolitain	50 %	20 320,50 €
Conseil Départemental Haute-Garonne	30 %	12 192,30€
Commune	20 %	8 128,20 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>40 641 €</b>

*Décision*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame la Maire à solliciter les subventions,
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ces demandes.

*Approuvé à l'unanimité*

QUESTIONS DIVERSES

---

La séance est clôturée à 19h35.

Le Secrétaire de séance,  
Florence JEULIN-CARREY



La Maire,  
Marion RIVOIRE

